·A·S·P·
Assoziation Schweizer Psychotherapeutinnen und Psychotherapeuten
Association Suisse des Psychothérapeutes
Associazione Svizzera degli Psicoterapeuti
Associaziun Svizra dals Psicoterapeuts

Conservation des dossiers médicaux

Conservation durant 10 ans

Entré en vigueur le 1er janvier 2020, le nouveau droit de la prescription régit l'obligation pour les médecins de tenir un dossier médical. Suite à ce changement, la FMH a émis une recommandation selon laquelle les dossiers médicaux sont désormais à conserver pendant 20 ans. Cette modification n'affecte pas le droit de la prescription pour les psychothérapeutes indépendants. Nous maintenons donc l'obligation de conserver les documents pendant 10 ans. Cela fait partie intégrante de notre code de déontologie.

Pas de réglementation uniforme quant au délai de conservation

Outre la loi fédérale sur la protection des données (LPD), il existe des lois cantonales réglementant la protection de la vie privée. Les directives détaillées pour l'exercice des professions de la santé ainsi que les droits et obligations des professionnels de la santé et de leurs patients figurent dans les lois cantonales sur la santé.

La durée de conservation du dossier du patient n'est pas réglementée de manière uniforme dans la LPD. Toutefois, en règle générale, le dossier du patient doit être conservé aussi longtemps qu'il présente un intérêt pour la santé du patient, mais au moins pendant dix ans après la fin du dernier traitement. Si la loi sur la santé d'un canton prévoit expressément une durée différente des dix ans prévus par le code de déontologie de l'ASP, cette durée prime sur le code de déontologie.

Même s'il n'est pas nécessaire d'archiver tous les dossiers de patient pendant 20 ans, il est recommandé, dans les cas d'événements graves (tels que meurtre, recours à la violence, viol, suicide, décès dû à une dépendance, etc.), de conserver les dossiers du patient pendant ou après la thérapie jusqu'à l'expiration du délai de prescription absolue. En cas de séparation conflictuelle entre le client et le psychothérapeute, il est également recommandé de conserver le dossier du patient pendant une période plus longue, surtout si une action en justice ultérieure ne peut être exclue.

Une conservation adéquate doit être garantie

La documentation relative aux patients comprend des données personnelles particulièrement sensibles qui sont protégées par la loi sur la protection des données. Les psychothérapeutes sont donc tenus de protéger les données au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées qui correspondent à l'état actuel de la technique (art. 7 de la LPD). Les dossiers médicaux comprennent tous les dossiers relatifs au traitement, y compris les rapports séparés et la correspondance.

Le règlement européen sur la protection des données (RGPD) décrit en détail ce que l'on entend par "mesures techniques et organisationnelles" et les objectifs qu'elles doivent atteindre (articles 8 et 9 du RGPD). L'article 9 du RGPD met en particulier l'accent sur le contrôle de l'ensemble des données que les responsables du traitement doivent protéger à tout moment, que ce soit pendant l'accès, le transport ou l'utilisation, et en empêcher les personnes non autorisées. Le GDPR stipule également qu'il doit être possible de vérifier

ultérieurement dans les systèmes automatisés quelles données personnelles ont été saisies à quel moment par quelle personne et ces données sont immuables.

Droit à l'information des clients

Les fichiers doivent être conçus de manière à ce que les clients et les patients concernés puissent exercer leur droit à l'information et leur droit à la rectification des données. L'obligation de protection des données s'applique également aux interventions psychothérapeutiques en ligne, pour lesquelles les normes de cryptage les plus élevées doivent être respectées.

Les notes personnelles prises par le psychothérapeute ne sont pas couvertes par le droit à l'information. Il s'agit de notes faites pour un usage personnel comme aide-mémoire et qui ne servent pas au traitement effectif du patient. Toutefois, les notes qui contiennent des informations nécessaires au traitement font partie des antécédents médicaux du patient (art. 2 al. 2 let. a de la LPD). Cette disposition doit être interprétée de manière restrictive et ne doit pas être utilisée de manière abusive dans le but de contourner la LPD.

Gestion des dossiers médicaux dans le respect de la loi

Dans ce contexte, nous vous rappelons brièvement que le devoir de documentation, le devoir de secret et le devoir de protection des données à respecter par le thérapeute ainsi que le droit à l'information du patient subsistent même après la cessation de l'activité, jusqu'à l'expiration du délai légal de conservation. Les psychothérapeutes sont tenus de prendre les mesures en temps utile pour s'assurer que les dossiers de leurs patients sont gérés conformément à la loi et de manière à ce que les patients y aient accès même en cas de maladie ou de décès soudain du propriétaire du cabinet.

2020/07